

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 07572
Numéro SIREN : 509 395 109
Nom ou dénomination : ESSITY FRANCE

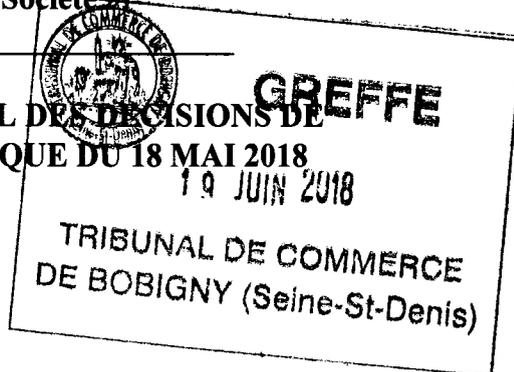
Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2018 sous le numéro de dépôt 39748

ESSITY FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 83.390.129 €
Siège social : 151-161, boulevard Victor Hugo - 93400 Saint-Ouen
509 395 109 RCS Bobigny

39748

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE DU 18 MAI 2018



L'an deux mille dix-huit,
Le 18 mai,

La société Essity Holding Company France, société par actions simplifiée, ayant son siège social 151-161, boulevard Victor Hugo, 93400 Saint-Ouen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny, sous le numéro 475 581 948, représentée par son Président, M. Valere Weiss,

Propriétaire de la totalité des 83.390.129 actions composant le capital social de la Société (« l'Associé Unique »)

Après avoir pris acte que les sociétés PricewaterhouseCoopers Audit et Ernst & Young Audit, commissaires aux comptes de la Société, ont été dûment informés des présentes décisions,

Après avoir pris acte que Messieurs Bruno Chauveau et Thierry Coupez, représentants du Comité d'Entreprise de la Société, ont été dûment informés des présentes décisions,

Connaissance prise des documents suivants :

- le rapport du Président,
- les statuts actuels de la Société,
- le projet de statuts modifiés,

A pris les décisions ci-dessous relatives à l'ordre du jour suivant :

- Changement d'objet social ;
- Modifications des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier l'objet social de la Société et d'ajouter un nouveau paragraphe comme suit :

- « *La négociation et la signature de tous contrats de prestations de services internationaux conclus avec des distributeurs, au nom de la Société et pour le compte de sociétés affiliées au groupe auquel la Société appartient.* »

En conséquence, l'article 2 « Objet » sera désormais rédigé comme suit :

W

« ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France, dans les départements et collectivités d'Outre Mer et en tous autres pays :

- *L'achat, la vente, le négoce des articles suivants : papier et articles en papier, en particulier mouchoirs à jeter, papier pour toilettes et nettoyage industriel, produits d'hygiène Bébé, Féminine et Adultes, produits en fibres synthétiques, produits pour soins corporels, produits désinfectants, désodorisants ainsi que des appareils complémentaires, en particulier distributeurs, boîtes à déchets, machines et moyens de production.*
- *L'exploitation de tous fonds de commerce et d'industrie pour le négoce de pâtes à papier, papiers et cartons, ainsi que l'importation et l'exportation de ces objets.*
- *Toutes opérations commerciales ou industrielles concernant les produits d'hygiène, pansements, ouates, cotons hydrophiles, textiles pharmaceutiques et para pharmaceutiques.*
- *L'ingénierie, l'assistance technique et commerciale dans les domaines ci-dessus.*
- *La prise en location-gérance ou la mise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'industries se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus désignés.*
- *La prise, la gestion, la détention, la cession de participations, par quelque moyen que ce soit, dans toute société, groupement ou coopérative et toute opération d'investissement ou de désinvestissement dans toute société, groupement ou coopérative.*
- *La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement.*
- *La vente à façon.*
- *La vente de déchets.*
- *La négociation et la signature de tous contrats de prestations de services internationaux conclus avec des distributeurs, au nom de la Société et pour le compte de sociétés affiliées au groupe auquel la Société appartient.*

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. »

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du projet de statuts modifiés, décide de mettre à jour les statuts de la Société comme suit :

L'article 14 est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, L'UN DE SES DIRECTEURS GENERAUX OU UN ASSOCIE

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, Directeur général ou ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doivent être portées à la connaissance des associés dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement le Président ou les dirigeants d'en supporter, le cas échéant, les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société. »

L'article 19 est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 19. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions du Code de Commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le Président soumet les comptes annuels à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social. Par application volontaire de l'article L.225-100 du Code de Commerce, le Président peut solliciter la prolongation de ce délai par décision de justice. »

L'article 20 est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 20. CONTROLE DES COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. »

L'article 21 est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est attribué aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire ou en actions sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.»

L'article 23 est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 23. DISSOLUTION ANTICIPEE

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts.

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par les associés à tout moment. »

L'article 24 est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 24. REPRESENTATION DU PERSONNEL

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué ses pouvoirs. »

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.

ESSITY HOLDING COMPANY FRANCE
Représentée par M. Valere Weiss, Président

39748

ESSITY FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 83.390.129 euros
Siège social : 151-161, boulevard Victor Hugo
93400 SAINT-OUEN
509 395 109 RCS BOBIGNY



STATUTS
(mis à jour au 18 mai 2018)

Certifié conforme

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Paul', written over a horizontal line.

SOMMAIRE

Article 1.	Forme	4
Article 2.	Objet	4
Article 3.	Dénomination	5
Article 4.	Siège Social	5
Article 5.	Durée	5
Article 6.	Exercice social	5
Article 7.	Capital social	5
7.1	Formation du capital	5
7.2	Montant du capital	6
Article 8.	Modifications du capital	6
Article 9.	Forme des actions	6
Article 10.	Droits et obligations attachés aux actions	
10.1	Généralités	6
10.2	Transmission	6
10.3	Indivisibilité	7
Article 11.	Président	7
11.1	Nomination	7
11.2	Démission	8
11.3	Révocation	8
11.4	Pouvoirs	8
Article 12.	Directeur général	
12.1	Nomination	8
12.2	Démission	8
12.3	Révocation	9
Article 13.	Rémunération du Président et du Directeur général	9
Article 14.	Conventions entre la Société et le Président, l'un de ses Directeurs généraux ou un associé	9
Article 15.	Décisions des associés	9
Article 16.	Décisions extraordinaires	10
Article 17.	Décisions ordinaires	10

Article 18.	Information des associés	11
18.1	Dispositions applicables en cas de pluralité d'associés	11
18.2	Dispositions applicables en cas d'associé unique	11
Article 19.	Comptes annuels	11
Article 20.	Contrôle des comptes	11
Article 21.	Affectation et répartition du résultat	12
Article 22.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	12
Article 23.	Dissolution anticipée	13
Article 24.	Représentation du Personnel	13
Article 25.	Liquidation	13
Article 26.	Consignation de décisions	13
Article 27.	Contestations	13

ARTICLE 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Si la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs de la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France, dans les départements et collectivités d'Outre Mer et en tous autres pays :

- L'achat, la vente, le négoce des articles suivants : papier et articles en papier, en particulier mouchoirs à jeter, papier pour toilettes et nettoyage industriel, produits d'hygiène Bébé, Féminine et Adultes, produits en fibres synthétiques, produits pour soins corporels, produits désinfectants, désodorisants ainsi que des appareils complémentaires, en particulier distributeurs, boîtes à déchets, machines et moyens de production.
- L'exploitation de tous fonds de commerce et d'industrie pour le négoce de pâtes à papier, papiers et cartons, ainsi que l'importation et l'exportation de ces objets.
- Toutes opérations commerciales ou industrielles concernant les produits d'hygiène, pansements, ouates, cotons hydrophiles, textiles pharmaceutiques et para pharmaceutiques.
- L'ingénierie, l'assistance technique et commerciale dans les domaines ci-dessus.
- La prise en location-gérance ou la mise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'industries se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus désignés.
- La prise, la gestion, la détention, la cession de participations, par quelque moyen que ce soit, dans toute société, groupement ou coopérative et toute opération d'investissement ou de désinvestissement dans toute société, groupement ou coopérative.
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement.
- La vente à façon.
- La vente de déchets.
- La négociation et la signature de tous contrats de prestations de services internationaux conclus avec des distributeurs, au nom de la Société et pour le compte de sociétés affiliées au groupe auquel la Société appartient.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est « **ESSITY FRANCE** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro unique d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 151-161, boulevard Victor Hugo – 93 400 SAINT-OUEN.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de départements limitrophes par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts, et en tout autre lieu par décision ordinaire unanime des associés.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

7.1 *Formation du Capital*

A la constitution, l'Associé Unique a apporté à la société, une somme en numéraire de TRENTE SEPT MILLE euros (€ 37.000) représentant la libération intégrale de la valeur nominale des actions d'origine.

A l'issue d'une décision de l'Associé Unique en date du 31 janvier 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de € 83.353.129, pour être porté à € 83.390.129, en contrepartie de l'apport partiel, au profit de notre société, de la branche d'activité de la société SCA HYGIENE PRODUCTS, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de

commerce de commercialisation exclusivement à des tiers du groupe SCA de tous articles d'hygiène et la gestion des services supports des sociétés du groupe SCA en France.

7.2 Montant du Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT TROIS MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CENT VINGT NEUF EUROS (€ 83.390.129).

Il est divisé en 83.390.129 actions de € 1 de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Généralités

- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.2 Transmission

- Les actions sont librement cessibles et négociables.
- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des associés.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
- Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

10.3 Indivisibilité

- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11. PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale ou leur représentant permanent sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès du Président, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

11.1 Nomination

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives ordinaires. Il est nommé pour une durée indéterminée ou non. La rémunération du Président est fixée par les associés dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

11.2 Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée un mois avant la date de prise d'effet de cette démission.

11.3 Révocation

Le Président ne peut être révoqué que par décision collective prise aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions de nature ordinaire. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

La révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

11.4 Pouvoirs

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 12. DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les associés, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques.

En ce compris le pouvoir de représentation, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

12.1 Nomination

Les Directeurs généraux sont désignés par le Président ou les associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives ordinaires. Ils sont nommés pour une durée indéterminée ou non, sans que cette durée puisse dépasser celle du mandat du Président. La rémunération du Directeur général est fixée par le Président.

Le renouvellement de leur mandat s'effectue dans les mêmes conditions.

12.2 Démission

Les Directeurs généraux peuvent démissionner sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci au Président par lettre recommandée postée un mois avant la date de prise d'effet de cette démission.

12.3 Révocation

Les Directeurs généraux peuvent être révoqués par le Président ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions de nature ordinaire.

La révocation n'a pas à être motivée.

ARTICLE 13. REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du directeur général est fixée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, L'UN DE SES DIRECTEURS GENERAUX OU UN ASSOCIE

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, Directeur général ou ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doivent être portées à la connaissance des associés dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. .

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement le Président ou les dirigeants d'en supporter, le cas échéant, les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 15. DECISIONS DES ASSOCIES

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite ou par tout acte exprimant le consentement de tous les associés. Tous moyens de communication, notamment télécopies, courriels, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont prises uniquement en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, ainsi que l'exclusion d'un associé.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, celui-ci peut prendre toutes décisions de sa seule initiative, sans pour cela avoir besoin d'y être convié par le Président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs de la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 16. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17. DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité

des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 18. INFORMATION DES ASSOCIES

18.1 Dispositions applicables en cas de pluralité d'associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

18.2 Dispositions applicables en cas d'associé unique

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date où il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le Président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du Président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 19. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions du Code de Commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le Président soumet les comptes annuels à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social. Par application volontaire de l'article L.225-100 du Code de Commerce, le Président peut solliciter la prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 20. CONTROLE DES COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et

avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est attribué aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire ou en actions sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 23. DISSOLUTION ANTICIPEE

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts.

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par les associés à tout moment.

ARTICLE 24. REPRESENTATION DU PERSONNEL

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué ses pouvoirs

ARTICLE 25. LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26. CONSIGNATION DE DECISIONS

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, un Directeur général, ou par toute personne habilitée à cet effet par ces derniers

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.